

ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI- FORMATION

PRESENTATION GENERALE

La convention du 1^{er} janvier 2001, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ne prévoit qu'une seule allocation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi, versée à l'allocataire inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplissant une action de formation inscrite dans le projet d'action personnalisé.

Les conventions suivantes ont repris en ce sens intégralement les dispositions de la convention du 1^{er} janvier 2001.

Article 4 a) - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Cependant, des spécificités existent concernant les personnes qui suivent une action de formation, et qui, à ce titre, ont la possibilité d'être toujours indemnisées par le régime d'assurance chômage.

Principales modifications issues de la convention du 1^{er} janvier 2001

Choix des formations

Comparativement au dispositif de prise en charge des demandeurs d'emploi accomplissant une action de formation prévue par la convention d'assurance chômage de 1997, les conditions d'accès à une formation sont assouplies.

Ainsi :

- il n'existe plus de liste limitative de stages éligibles, correspondant à des formations qualifiées de professionnelles, déterminées par le ministère du travail ;
- plus aucune durée minimale de stage n'est imposée (la durée totale du stage devait être d'au moins **40** heures et la durée hebdomadaire d'au moins **20** heures) ;
- aucune filière d'indemnisation n'est exclue (l'ouverture de droits devait être accordée pour une affiliation d'au moins **182** jours, excluant ainsi les demandeurs d'emploi de la filière **1**, justifiant d'une durée d'affiliation supérieure ou égale à **122** jours) ;
- la condition d'opter au cours des **182** premiers jours d'indemnisation pour une action de formation est supprimée.

La situation d'un demandeur d'emploi souhaitant se former en vue de favoriser son retour à l'emploi est désormais examinée en priorité dans le processus global de soutien proposé par Pôle emploi que constitue le projet d'action personnalisé d'accès à l'emploi.

Ainsi les personnes concernées seront en principe indemnisées par le régime d'assurance chômage, les situations de celles suivant une action de formation ne permettant pas une telle prise en charge devant être marginales.

Durée de la prise en charge par le régime d'assurance chômage

Concernant la durée de prise en charge du stagiaire, le régime d'assurance ne permet pas une indemnisation allant au-delà des durées réglementaires, comme il le faisait précédemment en servant successivement l'allocation formation reclassement puis, au besoin, l'allocation de formation de fin de stage. Lorsque la durée de la formation dépasse la durée des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'indemnisation est relayée au régime de solidarité. L'intéressé a, par conséquent, la faculté d'être toujours indemnisé, sous réserve qu'il réunisse les conditions d'attribution des allocations de solidarité (rémunération de fin de formation et allocation de solidarité spécifique).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

FORMATIONS ELIGIBLES

Formations prescrites par Pôle emploi

Les formations permettant une prise en charge par le régime d'assurance chômage sont celles prescrites par Pôle emploi ou un de ses délégataires ou cotraitants (missions locales, APEC, ...) dans le cadre du projet d'action personnalisé. Ce projet est défini conjointement par le demandeur d'emploi et un conseiller Pôle emploi. Il a pour objectif de définir les mesures d'accompagnement nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle, en permettant notamment l'adéquation du projet professionnel de l'intéressé avec ses qualifications et expériences d'une part, et le marché du travail d'autre part. Dans cette optique, il peut contenir des actions de formation de nature différente :

- action de formation qualifiante ;
- action de formation diplômante ;
- action de formation d'adaptation ;
- action de développement des compétences ;
- action d'orientation ou de conversion.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

Licenciement en cours d'un congé individuel de formation (CIF)

Une personne licenciée en cours de congé individuel de formation (CIF) pourra poursuivre sa formation tout en bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que cette formation soit validée par Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Accord d'application n° 20

Durée de la formation

Lorsque l'allocataire suit une formation d'une durée inférieure ou égale à **40** heures, il conserve le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. À ce titre, il demeure inscrit comme tel (catégories **1**, **2** ou **3** de la liste des demandeurs d'emploi, selon le type d'emploi recherché).

Par conséquent, il continue d'être indemnisé dans le cadre de l'ARE en conservant son statut de demandeur d'emploi.

Il en est de même lorsque les modalités d'organisation de la formation (cours du soir ou par correspondance). Dans les deux cas, le bénéfice de l'ARE est maintenu même si la formation n'est pas inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

INDEMNISATION PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

MONTANT DE L'ALLOCATION

Principe

L'allocation que perçoit le stagiaire est l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation, dont le montant journalier brut est égal au montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Montant minimum brut de l'allocation journalière

Le montant journalier minimum de l'ARE-formation est fixé à **20,48 €** au **1^{er} juillet 2014**.

Ce montant est inférieur à celui de l'ARE minimale de **28,58 €**, qui peut être accordé dans les conditions suivantes :

- ce montant est plus favorable que le résultat des calculs de l'allocation (**40,4 %** du salaire journalier de référence auquel s'ajoute une partie fixe de **11,72 €** au **1^{er} juillet 2014** ou **57 %** du salaire journalier de référence) ;
- la période de référence calcul ne comporte pas d'activité à temps partiel ; le coefficient réducteur, correspondant au rapport entre l'horaire de travail du salarié et l'horaire temps plein applicable à l'établissement qui l'occupait, n'a pas été appliqué sur le montant de l'allocation minimale ;
- l'indemnisation ne vise pas une période de chômage saisonnier ; le coefficient correspondant au rapport du nombre de jours d'affiliation des **12** mois précédant la fin du contrat de travail sur **365** n'a pas été appliqué sur le montant de l'allocation minimale ;
- le montant de l'allocation minimale est inférieur à la limite maximum fixée à **75 %** du salaire journalier de référence.

Articles 14 et 17 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

À l'inverse, lorsque la situation du demandeur d'emploi correspond à l'un des cas énoncés ci-dessus, le montant minimum de l'allocation est un montant réduit.

Si le montant réduit conduit à servir une allocation journalière inférieure à **20,48 €**, pendant la période de formation et dès le premier jour d'entrée en stage, le montant de l'ARE-formation est porté à **20,48 €**.

Exemple

1) période de versement de l'ARE :

- *salaire journalier de référence : 17 € calculés sur une période de référence calcul afférente à une activité exercée à mi-temps ;*
- *calcul de l'allocation journalière : - $40,4 \% \times 17 + 11,72^{(1)} \times 0,5^{(2)} = 12,73 \text{ €}$*
ou - $57 \% \times 17 = 9,69 \text{ €}$
ou - ARE minimale $28,58^{(1)} \times 0,5^{(2)} = 14,29 \text{ €}$ montant servi tant que le demandeur d'emploi n'est pas en formation
(montant inférieur à 75 % de 17 €).

2) période de versement de l'ARE-formation :

au premier jour d'entrée en stage et pendant toute la durée de l'indemnisation de la période de formation, le montant servi est porté au minimum soit, $20,48^{(1)} \text{ €}$

⁽¹⁾ valeurs au 1^{er} juillet 2014

⁽²⁾ coefficient réducteur correspondant à un mi-temps

De même, si le montant de l'ARE minimale est réduit du fait du cumul avec un avantage vieillesse, et que le montant journalier servi avant l'entrée en stage est inférieur à **20,48 €**, le montant de l'ARE-formation sera majoré au premier jour de stage pour atteindre ce montant.

Ce montant minimal est toujours versé même si, à la veille de l'entrée en stage, l'ARE avait été calculée compte tenu d'un coefficient réducteur pour chômage saisonnier ou pour temps partiel, ou s'il avait été fait application du plafond égal à **75 %** du salaire journalier de référence ou bien encore de la règle de cumul avec une pension d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

Montant net de l'allocation journalière

Le salarié privé d'emploi qui perçoit l'AREF bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant sa période de formation.

Par conséquent, l'allocation de retour à l'emploi formation n'est pas soumise à :

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la cotisation d'assurance-maladie du régime local d'Alsace-Moselle.

Elle demeure soumise dans les mêmes conditions que l'ARE à la cotisation de retraite complémentaire.

Aussi, le montant net de l'AREF est égal au montant brut de l'ARE diminué du montant de la retenue effectuée au titre de la participation au financement des points de retraite complémentaire (sauf si le montant minimum de l'AREF est versé).

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance-maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur l'AREF.

Circulaire UNEDIC n° 2011-25 du 7 juillet 2011

L'assiette horaire est fixée à **1,57 €** pour 2013, qui portent la cotisation horaire à **0,60 €** après application des taux de droit commun de **38,40 %** pour l'ensemble des risques. Elle se répartit de la manière suivante :

- assurance maladie, maternité, invalidité, décès et contribution de solidarité : **0,22 €** ;
- assurance vieillesse : **0,26 €** ;
- prestations familiales : **0,08 €** ;
- accidents du travail : **0,04 €**.

Lettre circulaire ACOSS n° 2013-0000004 du 31 janvier 2013

Pour bénéficier d'une couverture sociale complète, les stagiaires suivant une formation à l'étranger doivent se procurer auprès de leur caisse de Sécurité sociale la carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire E101, si la formation est suivie en tout ou partie dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

DUREE DE L'INDEMNISATION

Période de formation indemnisée dans la limite des droits ouverts

Le stagiaire est indemnisé au titre de l'ARE-formation pendant la durée de la formation, dans la limite des droits qu'il a ouverts du fait de son activité antérieure.

Le bénéfice d'une formation inscrite dans un projet d'action personnalisé ne peut en aucun cas permettre d'augmenter la durée d'indemnisation ouverte à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, contrairement à ce que permettait le dispositif antérieur.

Le demandeur d'emploi qui poursuit sa formation peut ensuite éventuellement bénéficier de la rémunération de fin de formation s'il satisfait à l'ensemble des conditions requises.

INTERRUPTION DE STAGE

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit dans un cursus de formation comprenant soit plusieurs sessions dispensées par le même organisme de manière non continue, soit plusieurs actions de formation :

- l'intéressé demeure inscrit dans la catégorie **4** des personnes non immédiatement disponibles si la période d'interruption n'excède pas **15** jours et le service de l'ARE-formation est maintenu ;
- l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi si la période d'interruption est supérieure à **15** jours ; le service de l'ARE-formation est interrompu au profit de l'ARE.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

